



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 13567/2024
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 618, Commune de Taulis, hors agglomération

Pétitionnaire : Enédis M. Matthieu Barrier - 96 avenue de Prades 66000 Perpignan - 06 78 14 17 15
Responsable de la signalisation : M. Sébastien Pitarch - 06 07 69 96 14
Mail Pétitionnaire : matthieu.barrier@enedis.fr
Objet : Raccordement de câbles HTA à l'aide d'une nacelle - Demande d'arrêté de circulation en date du 4 novembre 2024 - Référence dossier : RAC-23-LG1MX2R3W5

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'avis de l'Unité Sécurité Routière en date du 7 novembre 2024,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N° 13723/2024 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités,
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que les travaux nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n° 618,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le lundi 25 et le mardi 26 novembre 2024, sur la RD 618 du PR 55+330 au PR 55+470, de 9h00 à 15h00, dans les deux sens de circulation, la circulation de tous les véhicules sera interdite.
Une déviation par la RD618 direction Amélie les Bains, puis la RD115 via Céret, la RD615 par col de Llauro, la RD13 via Oms et enfin la RD618 vers Saint Marsal, et inversement.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Enédis chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière de Céret.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée (rejet de gravillons notamment) dès que la nécessité sera constatée (rajout de panneaux AK4).

L'entreprise veillera à adapter le dispositif de signalisation temporaire, notamment en déposant ou masquant les panneaux lorsque le chantier n'est pas actif.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au pétitionnaire, copie adressée à :

- Mairie de Taulis
- L'Agence Routière de Céret Tél. : 04 68 37 45 40 Mail : liste.agence_routiere_ceret@cd66.fr
- RÉGION TRANSPORT
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66 / responsable BIR

Céret, le 18 novembre 2024

Pour la Présidente du Département

et par délégation,

Le Responsable de l'Agence Routière de Céret



Jo-Marie Callegari



ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »